



AVIS N° 2024-¹⁴⁹/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SATpi/SA DU ¹⁴OCTOBRE 2024

PORTANT, AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE PROVISoire « ETONAME REHOBOTH » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°439/23/SBEE/DG/PRMP-DRH/DCMEDDSP/SPM/SP DU 13 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A LA FORMATION PRATIQUE SUR LES NOTIONS DE CONDUITE DEFENSIVE AU PROFIT DES CONDUCTEURS DE VEHICULES ADMINISTRATIFS, SOUS RESERVE DE LA CONFIRMATION DU MAINTIEN DE L'OFFRE DE LADITE SOCIETE ET DE SON PRIX JUSQU'A L'APPROBATION DU MARCHE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°DO5388/24/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/RMC/SPM/SP du 02 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 04 octobre 2024 sous le numéro 2005-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « ETONAME REHOBOTH » et de poursuite de la procédure de passation de la

Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°439/23/SBEE/DG/PRMP-DRH/DCMEDDSP/SPM/SP du 13 novembre 2023 relative à la formation pratique sur les notions de conduite défensive au profit des conducteurs de véhicules administratifs ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du dossier de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°439/23/SBEE/DG/PRMP-DRH/DCMEDDSP/SPM/SP du 13 novembre 2023 relative à la formation pratique sur les notions de conduite défensive au profit des conducteurs de véhicules administratifs, la société « ETONAME REHOBOTH » a été attributaire. La période de validité des offres étant dépassée, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à procéder à la signature desdits contrats dont la prorogation du délai validité des offres a été obtenue auprès de l'attributaire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin »

Considérant qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation du marché en cause, la PRMP de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « ETONAME REHOBOTH » déclaré attributaire provisoire dudit marché ;

Considérant à cet effet, les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : **« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres »** ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : **« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) »** ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : **« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »** ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : **« Les offres, dans le cadre des sollicitations de prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires »** ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions citées supra, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête :

- ✚ la lettre n°0009/ERB/DG-Sept 2024 du 30 septembre 2024 par laquelle la société « ETONAME REHEBOTH », attributaire provisoire dudit marché, a confirmé le maintien de son offre et de son prix **pour une durée de quinze (15) jours à compter du 30 septembre 2024** au lieu de "jusqu'à l'approbation du marché", pour ainsi constituer la preuve de la satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête ;
- ✚ la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la fiche d'attestation ou de réserve de ressources n° 55/24/SBEE/DG/DAF/C-DT/LT du 19 septembre 2024, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;
- ✚ la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, ayant pour référence : S_DRH_78422, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de la société « ETONAME REHEBOTH », sous réserve de l'obtention de la confirmation du maintien de son offre et de son prix jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix ;
- 3- rendre compte des diligences effectuées aux fins



Séraphin AGBAHOUNGBATA